



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT  
Dossier cas par cas – Société Midi Concassage – AP 2022-172 K/K  
☎ 04.84.35.42.77  
[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 17 JUIN 2022

**ARRÊTE n°2022-172 K/K  
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement formulée par la société  
Midi Concassage pour son site de Lambesc**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 autorisant la société Midi Concassage à exploiter et à étendre la carrière, sise au lieu-dit « les taillades » sur le territoire de la commune de Lambesc ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-49 PC en date du 02 avril 2021 relatif aux émissions de poussières issues de la carrière ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Midi Concassage et considéré comme complet le 06 mai 2022 ;

**Vu** la saisine de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 avril 2022 ;

**Vu** la saisine du SDIS en date du 25 mars 2022 ;

**Vu** la saisine de la DDTM13 en date du 28 mars 2022 et 04 mai 2022 ;

**Vu** la saisine du SBEP de la DREAL-PACA en date du 21 février 2022 et 15 avril 2022 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit

être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet, qui relève de la rubrique 1c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une extension inférieure à 25 hectares des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que le projet consiste en l'augmentation du périmètre d'autorisation actuel de 19,67 hectares à 20,71 hectares soit 1,04 hectares (divisé en quatre secteurs) afin d'accroître le périmètre d'extraction de 0,83 hectare ;

**Considérant** que le projet est inscrit au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012447 "Chaîne des côtes - Massif de Rognes" et d'un site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour" (Directive Oiseaux) ;

**Considérant** que le dossier comporte, un pré diagnostic écologique fait par le bureau d'étude ECOTER, des compléments apportés vis-à-vis des espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire et des engagements de l'exploitant à :

- effectuer les travaux hors période sensible pour la faune peu mobile ;
- effectuer le retrait des plants d'aristoloche si et seulement si l'absence d'œufs ou de chenilles de proserpine est constatée ;

**Considérant** que vis-à-vis des enjeux identifiés relatif à la biodiversité, l'exploitant prend les mesures suivantes visant à réduire les incidences pressenties sur les espèces à forts enjeux contactées dans l'aire d'étude, avec :

- la mise en place d'un calendrier adapté à la phénologie des espèces ;
- l'évitement de stations floristiques ;
- la mise en défens d'arbres favorables aux chiroptères ;
- la re-création de surfaces verticales propices à la nidification du guêpier d'Europe ;
- la supervision des interventions confiée à un écologue.

**Considérant** que l'extension du périmètre d'autorisation constituée essentiellement par une piste périphérique de rétablissement avec des boisements à sa lisière maintenue en l'état, n'engendrera pas de consommation d'espace forestier supplémentaire ;

**Considérant** que l'extension du périmètre d'extraction de 0,83 hectare ne concerne que 4 secteurs de l'actuelle bande de 10 mètres, déjà anthropisés car occupés par un merlon de terre végétale, jusque-là mis en place sur cette bande au fur et à mesure de l'avancement ;

**Considérant** qu'en termes d'enjeux forestiers il y est conclu à un enjeu nul qui n'engendrera aucun défrichement ;

**Considérant** que l'ensemble des mesures ci-dessus, ainsi que les conclusions d'une note finale d'évaluation des impacts résiduel sur les espèces protégées, seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire lié à l'extension modérée de la carrière ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général,

**ARRETE**



## **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations, compléments et engagements fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de la carrière soumise à autorisation mentionnée par la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **Article 4 Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet Du département des Bouches du Rhône  
Place Félix Baret  
CS 80 001  
13282 Marseille Cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille  
24 rue Breteuil  
13006 Marseille

## **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de Lambesc, Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE